

N° 385468

Commune de Nogent-sur-Marne

3ème sous-section jugeant seule

Séance du 2 avril 2015

Lecture du 29 avril 2015

CONCLUSIONS

M. Vincent DAUMAS, rapporteur public

A la suite d'une réorganisation de ses services, la commune de Nogent-sur-Marne a décidé la suppression du poste de chef du service des affaires scolaires et périscolaires, qui était occupé par M. B.... Cette décision a pris la forme d'une délibération de son conseil municipal du 12 mai 2014, qui a modifié le tableau des effectifs communaux en en faisant disparaître l'emploi en question. Puis le maire a pris le 30 juin suivant un arrêté plaçant M. B... en surnombre au sein des effectifs de la collectivité, conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

M. B... a demandé au tribunal administratif de Melun l'annulation de cette délibération et de cet arrêté. Il a également demandé au juge des référés du tribunal, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de leur exécution, en assortissant cette demande de conclusions à fin d'injonction. Le juge des référés a fait droit à ces conclusions en prononçant la suspension des actes contestés et en enjoignant à la commune de réexaminer la situation administrative de M. B.... La commune se pourvoit en cassation.

1. Il nous semble que vous devrez faire droit à son pourvoi.

Le juge des référés a retenu, pour seul moyen de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité des décisions contestées, celui tiré de ce que le comité technique paritaire (CTP), qui devait être consulté sur le projet de suppression de l'emploi occupé par M. B..., ne s'était pas prononcé par un vote sur cette question, en méconnaissance des dispositions de l'article 26 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Selon ces dispositions : « L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis (...) est réputé avoir été donné ».

La commune soutient à l'appui de son pourvoi que le juge des référés a commis une erreur de droit, les dispositions en question n'exigeant pas que l'avis du CTP soit exprimé par un vote formel. Nous croyons qu'elle a raison, et que l'erreur de droit est suffisamment nette pour que vous deviez la censurer en cassation, même compte tenu de l'office du juge des référés (voyez sur ce point CE section, 29 novembre 2002, Communauté d'agglomération de Saint-Etienne, n° 244727, au Recueil).

Il est vrai que votre jurisprudence n'a pas encore été conduite à préciser la portée des dispositions de l'article 26 du décret du 20 mai 1985, applicables aux CTP de la fonction publique territoriale. Mais vous avez éclairé celle de dispositions tout à fait similaires qui figurent à l'article 12 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Vous avez jugé qu'elles ne pouvaient être lues comme imposant nécessairement qu'un vote soit organisé sur chacune des questions soumises à la consultation et que leur seul objet était de préciser les modalités d'un tel vote lorsqu'il est organisé ; et vous avez ajouté qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire n'imposait l'intervention d'un vote formel (CE 8 juillet 2009, Confédération générale du travail et autres, n° 317937 et autres, aux tables du Recueil sur ce point). De la même façon, vous jugez constamment que l'adoption d'une délibération par un conseil municipal n'est pas subordonnée à l'intervention d'un vote effectif dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a pu être constaté (CE 22 janvier 1960, Sieur F..., n° 45689, au Recueil p. 50 ; CE 16 décembre 1983, Election des adjoints au maire de La Baume-de-Transit, n° 51417, aux tables du Recueil pp. 641 et 737 ; CE 18 mars 1994, Commune de Cestas, n° 138446, au Recueil).

Le juge des référés a peut-être été troublé par la circonstance que, s'agissant des comités techniques et des commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, les textes applicables suggèrent plus clairement que leur avis n'est pas nécessairement constaté par un vote formel¹. Il y a peut-être vu une forme d'*a contrario*. Mais c'est insuffisant pour renoncer à transposer, dans le cas des CTP de la fonction publique territoriale, la jurisprudence ancienne et constante que nous avons rappelée, qui nous paraît valoir de manière générale, sauf évidemment si un texte y fait expressément obstacle en requérant un vote à chaque consultation. Nous vous proposons, par conséquent, d'accueillir le moyen d'erreur de droit soulevé par le pourvoi.

2. Vous pourrez régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée.

Et dans ce cadre, nous vous proposons de rejeter les conclusions présentées par M. B... devant le juge des référés, faute d'urgence.

A cet égard, M. B... soutient qu'en raison de l'intervention des décisions qu'il conteste, il n'est plus en mesure de faire face à ses engagements et frais financiers. Il est certain que ces décisions ont pour effet d'amputer une partie substantielle de sa rémunération puisque, placé en surnombre, M. B... ne perçoit plus que son traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Soit une rémunération mensuelle d'environ 2 500 euros contre un peu plus de 3 500 auparavant, ce qui représente une baisse d'environ 30 %. Les éléments qu'il verse à l'instruction ne font toutefois pas apparaître une situation financière particulièrement difficile : certes, M. B... et sa compagne ont trois jeunes enfants à charge mais celle-ci, qui est professeur des écoles, perçoit une rémunération mensuelle d'un peu plus de 1 300 euros correspondant à un trois-quart temps ; et la seule dépense incompressible dont M. B... justifie est le remboursement d'un emprunt immobilier à hauteur d'environ 1 500 euros par mois. Dans ces conditions, il nous paraît difficile d'admettre que la condition d'urgence est satisfaite.

¹ Article 47 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ; article 32 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

Dans les circonstances de l'espèce, nous vous proposons de ne pas faire droit aux conclusions présentées par la commune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs nous concluons dans le sens qui suit :

1. Annulation de l'ordonnance attaquée ;
2. Dans le cadre du règlement de l'affaire au titre de la procédure engagée, rejet de la demande de suspension de M. B..., et par voie de conséquence de ses conclusions à fin d'injonction ;
3. Rejet de l'ensemble des conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.